

Compte rendu de la séance du conseil municipal du 03 Septembre 2020

L'an deux mille vingt, le trois septembre à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Mairie de la Cerlangue, sous la présidence de Monsieur RATS, Maire.

Étaient présents : M. RATS, M. DEHON, Mme CHAPELLE, M. LEGENTIL, Mme BRUMENT (P), M. LAIR, Mme CALCOTT, M. BLONDEL, Mme RIVET, M. DRONY, Mme DUMESNIL, M. GUERIN, Mme MOUTON-QUEVAL, Mme DORÉ.

Était absent excusé : M. RENAULT.

Secrétaire de séance : Madame CHAPELLE Françoise

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 29 juin et 10 juillet sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil : un point à l'ordre du jour supplémentaire pour la désignation du représentant de l'AURH.

Ordre du jour :

1) Liste des décisions du Maire

2) Communications

- Données de collecte de vêtements : tableau récapitulatif.
- Département de Seine Maritime : mon panier76.
- Vice-Présidence de la Communauté Urbaine.
- Arrêté d'ouverture de la chasse dans le 76.

3) Règlement intérieur du conseil municipal

- Adoption

4) Conseiller municipal délégué

- a) Création de poste.
- b) Election d'un conseiller délégué.

5) Le Havre Seine Métropole

- a) Demande de Fonds de concours d'investissement.
- b) Transfert de patrimoine à la communauté urbaine suite à la reprise de compétences.
- c) Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (renouvellement composition).
- d) Désignation de deux délégués pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

6) Ressources Humaines

- a) Maintien du régime indemnitaire pour absences liée à la maladie et congés statutaires.
- b) Recrutement d'agents contractuels remplaçants.
- c) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- d) Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet.

7) Eglise Saint Léonard

- Indemnités pour le gardiennage de l'Eglise.

8) Questions diverses

Liste des décisions prises en vertu des délégations données par le Conseil Municipal au Maire

Vu :

- Les dispositions du Code Général des Collectivités, et notamment l'article L5211.10 ;
- La délibération n°22/15 du 8 octobre 2015 visée en sous-préfecture le 13 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au maire, pour traiter certaines affaires ;

Considérant que les affaires suivantes ont été transmises au contrôle de légalité en vertu des délégations qui ont été données par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal prend communication des décisions suivantes :

Décisions prises par le Maire depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- 1/20 – Occupation du domaine public Monsieur RABY
- 2/20 – Contrat d'entretien annuel du terrain de football, du terrain de jeux et des abords de la salle de sports.
- 3/20 – Renouvellement du contrat de location de Madame JAVAUX.
- 4/20 – Convention d'herbe – Renouvellement de la convention pour les parcelles « La Porte Blanche » et « Route du Pont ».
- 5/20 – Occupation du domaine public Monsieur LECACHEUR.
- 6/20 – Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFip.
- 7/20 – Attribution du marché restauration scolaire.

COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le nombre de kilos de vêtements collectés en juillet s'élève à 508 Kg et 1 768 kg depuis le début de l'année

Monsieur le Maire procède à la lecture du courrier du Département concernant la mise en ligne « Mon Panier 76 ». Ce site internet gratuit permet aux habitants comme aux touristes d'identifier facilement au moyen d'une carte les points de vente de produits de notre territoire. Le Conseil Départemental souhaite à travers cette démarche soutenir les acteurs des filières agricoles et alimentaires locales créatrices de valeur ajoutée, d'emplois et de lien social dans nos territoires.

Afin que cet outil serve au mieux nos habitants et nos territoires, il est nécessaire de le faire connaître largement aussi bien au grand public qu'aux professionnels agricoles.

Monsieur le Maire souhaite revenir sur sa nomination en tant que vice-président au sein de la communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole. Je vous confirme que je n'ai jamais demandé la place. En effet, j'ai été invité par le service de communication d'Edouard PHILIPPE pour une cérémonie le 13 juillet à l'Hôtel de Ville du Havre.

C'est Edouard PHILLIPE qui m'a demandé en personne d'être vice-président de la communauté urbaine lors de cette cérémonie.

Nous avons été destinataire d'un avenant à l'arrêté du Préfet du 3 août 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en seine maritime pour la campagne 2020/2021.

CHASSE A COURRE, A COR et A CRI : 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

CHASSE SOUS TERRE : 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021

CHASSE AU VOL : 20 septembre 2020 au 28 février 2021.

32/20 - Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, selon l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Vu l'article L.22-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 1000 habitants d'adopter le règlement intérieur dans les six suivant son installation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

- D'adopter le règlement du conseil municipal joint à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

33/20 - Création d'un poste de conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Suite aux élections au sein du conseil municipal du 25 mai, il s'avère qu'il est nécessaire de créer un poste de conseil municipal délégué.

Monsieur le Maire précise que des délégations complémentaires sont nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de créer un poste de conseiller municipal délégué au vu de délégations complémentaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

- De créer un poste de conseiller municipal délégué.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

34/20 - Election d'un conseiller délégué

Monsieur le Maire rappelle qu'il est seul chargé de l'administration de la commune, les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire.

Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et dit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du maire. Il est dès lors possible de voter dans les conditions réglementaires.

Après en appel à candidature, Monsieur Jean-Michel LAIR,
Il est procédé au déroulement de vote :

Monsieur Jean-Michel LAIR, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé conseiller municipal délégué à :

- **L'espace rural**
- **Développement durable**
- **Protection du patrimoine communal.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité, décide :**

- De dire que le conseiller délégué élu percevra 16,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De dire que la date de début de versement de ces indemnités est ainsi fixée à la date de désignation soit le 3 septembre 2020 ;
- De prendre acte que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;
- De prendre acte que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

LE HAVRE SEINE METROPOLE

35/20 - Fonds de concours d'investissement attribué par la Communauté Urbaine – Le Havre Seine Métropole

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole attribue un fonds de concours d'investissement pour accompagner les communes membres dans le financement de leurs dépenses d'investissement.

L'attribution de ce fonds de concours est soumise à conditions :

- Une délibération du conseil municipal précisant la nature des dépenses d'investissement et sollicitant l'octroi de fonds de concours.
- Un montant minimum de travaux ou d'acquisition de 5 000 € HT (à partir du 1^{er} janvier 2019).
- Que la commune devra assurer au moins 20 % du montant total des financements.

Vu,

- La délibération du conseil communautaire Le Havre Seine Métropole décidant les modalités d'attribution du fonds de concours d'investissement ;
-

Considérant la volonté de solliciter le versement du fonds de concours d'investissement attribué par la communauté de communes Le Havre Seine Métropole ;

La commune sollicite le fonds de concours d'investissement pour le projet suivant :

Acquisition Matériels Restaurant Scolaire	Montant HT	Montant TTC	Financement extérieur	Observations
Matériels	5 715,20 €	6 858,24 €	0,00 €	Facture réglée le 13/08/2020
Total opération	5 715,20 €	6 858,24 €	0,00 €	

Travaux parvis de l'Eglise et parking Mairie	Montant HT	Montant TTC	Financement extérieur	Observations
Revêtement en béton	10 630,00 €	12 756,00 €	0,00 €	Devis signé le 06/07/2020
Total opération	10 630,00 €	12 756,00 €	0,00 €	

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité, décide :**

- De solliciter auprès de la Communauté Urbaine le versement du fonds de concours d'investissement pour le projet énuméré ci-dessus attribué à la commune de la Cerlangue sur présentation des pièces demandées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à viser la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

36/20 - Transfert de patrimoine à la Communauté Urbaine du Havre

La Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire, dénommée Le Havre Seine Métropole, a été créée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, modifié par arrêté préfectoral du 8 octobre 2019.

L'article 4 de cet arrêté fixe les compétences exercées par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en lieu et place des communes membres listées dans l'article 2 dont la commune de la Cerlangue.

La communauté urbaine est de plus substituée de plein droit à la CODAH et aux communautés de communes Caux Estuaire et du canton de Criquetot.

L'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Il est donc proposé de transférer gratuitement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine. Les emprunts affectés aux biens cédés seront également repris par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de même que les subventions ayant financé ces biens.

Les éléments ainsi transférés sont détaillés dans les états, joints en annexe à cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-28 ;

VU la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire (Le Havre Seine Métropole) et ses statuts annexés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté urbaine.

CONSIDERANT

- qu'en application de l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté et que le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable;

- les compétences transférées à la communauté urbaine et énumérées à l'article 4 de ses statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le transfert gratuit de l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine listés dans l'annexe ci-jointe.
Les emprunts affectés aux biens transférés seront également repris par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de même que les subventions ayant financé ces biens.
- **d'adopter** l'état de l'actif transféré au 31 décembre 2018 (Etat global par nature comptable).
- **d'adopter** l'état du passif transféré au 31 décembre 2018.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

37/20 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que suite aux élections municipales, il est obligatoire de renouveler la composition de nombreuses instances communautaires dont la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Cette commission a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Elle vise à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté urbaine en apportant transparence et neutralité financière.

Ainsi, la commune de la Cerlangue doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour cette commission.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

Vu, l'article L.2121-33, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour la commune de la Cerlangue,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

- De désigner Monsieur Michel RATS, Maire en tant que membre titulaire de la CLECT.
- De désigner Monsieur Lionel DEHON, 1^{er} adjoint en tant que membre suppléant de la CLECT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

<p>38/20 - Renouvellement de la Commission intercommunale des impôts directs – proposition de commissaires pour la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole</p>

L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les bases d'imposition des locaux professionnels. Elle participe à la détermination des paramètres d'évaluation : secteurs d'évaluation, tarifs par catégorie de locaux et coefficients de localisation.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- et dix commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (Taxe d'habitation, taxe foncière ou Cotisation Foncière des Entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. Dans ce contexte, et dans la mesure du possible, il serait souhaitable de désigner en priorité des personnes imposées à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Afin de constituer cette liste, la communauté urbaine invite chaque commune membre à proposer 2 noms de commissaires. Compte tenu du poids démographique de la ville du Havre, une liste de 4 noms est demandée spécifiquement pour cette commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Impôts, et particulièrement les articles 1650 et 1650 A,
Considérant la demande formulée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

DECIDE de proposer à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole les commissaires titulaires et suppléants suivants :

Commissaire titulaire : Monsieur David PREVOST

Commissaire suppléant : Monsieur Ghislain BRIERE

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire attribué aux agents de la collectivité se définit comme un complément de rémunération. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire. Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de la fonction publique (principe de parité).

Le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé maladie n'est prévu ni par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ni par aucune autre disposition réglementaire.

En conséquence, si une collectivité souhaite le maintien des éléments de primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions durant les périodes d'absence des bénéficiaires, elle doit délibérer expressément sur ces critères et conditions, notamment en s'inspirant des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'état.

A titre d'information, ce décret prévoit le maintien des primes et indemnités dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement pour les fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de maladie ordinaire, congés annuels, congé de maternité ou d'adoption, congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Depuis le 8 août 2019, l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu durant les congés suivants :

- Congé de maternité
- Congé d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Ainsi, pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, ce maintien s'opère sans préjudice de la modulation en fonction de leur engagement professionnel ou des résultats collectifs de service.

Ces indemnités et primes seront maintenues, dans les mêmes proportions en cas de :

- Congés de maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service/accident de travail et maladie professionnelle,
- Congés pour maternité, paternité ou adoption.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivant et 1612-1 et suivants ;

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

De maintenir le régime indemnitaire des agents communaux en cas de :

- Congés de maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service / accident de travail et maladie professionnelle,
- Congés pour maternité, paternité ou adoption.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**40/20 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants -
article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif.

41/20 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation

sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité, décide :**

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Adjoint territorial technique
- Adjoint territorial principal
- Adjoint territorial administratif
- Adjoint territorial d'animation
- Rédacteur territorial
- Rédacteur territorial principal
- ATSEM

- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 au budget.
- D'autorise Monsieur le Maire à signer tout document se ra

42/20 - Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, suite au départ en retraite d'un agent effectuant une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants auprès d'une enseignante, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent afin de palier à ce départ.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la saisine du Comité Technique en date du 17 août 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation permanent à temps non complet en raison du départ en retraite d'un agent spécialisé des écoles maternelles ;

**Après avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité, décide :**

- . De supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2020, d'un emploi permanent à temps non complet (16h hebdomadaires) d'un adjoint territorial d'animation.
- . De créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet (à 24 heures

hebdomadaires) d'adjoint territorial d'animation.,

. De dire que les crédits sont inscrits au budget.

. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

43/20 Indemnités de gardiennage de l'Eglise St Léonard

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales.

Afin de s'assurer que cette rémunération du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte, le ministère de l'intérieur fixe par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de :

479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte

120,97 pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du Code Général des Impôts. De même, elle n'est pas comprise dans l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La circulaire N° NOR/INT/A/8700006/C du 8 janvier 1987, qui peut faire objet d'une revalorisation,
- La circulaire N° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Considérant,

que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

- D'attribuer à Madame BRETON, la somme de 479,86 € pour le gardiennage de l'église Saint Léonard.
- Dire que les crédits utiles sont inscrits au budget.

44/20 - Représentant au sein de l'AURH

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que suite aux élections municipales, il est nécessaire que la commune soit représentée au sein de l'AURH (Agence d'Urbanisme de la région du Havre et de l'Estuaire de la Seine).

Conformément au TITRE III des statuts de l'AURH, la commune de la Cerlangue, doit être représentée.

Considérant, qu'il est nécessaire de désigner un représentant au sein de l'AURH.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

- De désigner Monsieur Lionel DEHON, en tant que représentant de la commune au sein de l'AURH.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Note du préfet : Monsieur le Maire procède à la lecture

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire souhaite remercier Monsieur Marc BENARD, car il a offert à la municipalité une plaque de cochet. Cette plaque est en fonte qui fonctionnait depuis le 18^{ème} siècle. Elle est moulée avec le nom des routes et le nombre de kilomètres. On pourra la mettre une fois refaite dans l'entrée de la mairie soit accrochée soit sur un support. Ce n'est pas évident de savoir où elle était posée.

Sans autre question la séance est levée à 22h55.